

**COMMUNE  
D'AYHERRE**

**DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION  
PREALABLE**

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2022 - 13

**Demande déposée le 28/02/2022**

**Demande affichée le 28/02/2022**

**N° DP 064 086 22B0003**

Par : **Madame DUQUESNE Cécile**

Demeurant à : **114 Elixaldeko bidea  
64240 AYHERRE**

Pour : **Pose de panneaux photovoltaïques sur toiture**

Sur un terrain sis : **114 Elixaldeko bidea**

Références cadastrales : **B 1566**

**Destination : habitation**

**LE MAIRE,**

Vu la déclaration préalable susmentionnée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 22/02/2020,  
Vu le règlement de la zone UB,  
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 mars 2022,

**Considérant** l'article 2 de la zone UB du règlement d'urbanisme qui précise que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

**Considérant** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France qui précise que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords,

**Considérant** que le projet en l'état contrevient à l'article 2 de la zone UB du règlement d'urbanisme,

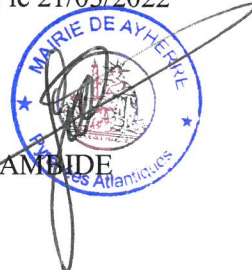
**ARRETE**

**Article unique : Il est fait OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

AYHERRE, le 21/03/2022

Le Maire,

Arño GASTAMBIDE



---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.